

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

INTERPRÉTATION DES TRAITÉS DE  
PAIX CONCLUS AVEC LA BULGARIE,  
LA HONGRIE ET LA ROUMANIE

(DEUXIÈME PHASE)

AVIS CONSULTATIF DU 18 JUILLET 1950

1950

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

INTERPRETATION OF PEACE  
TREATIES WITH BULGARIA,  
HUNGARY AND ROMANIA

(SECOND PHASE)

ADVISORY OPINION OF JULY 18th, 1950

Le présent avis doit être cité comme suit :  
« *Interprétation des traités de paix (deuxième phase),*  
*Avis consultatif: C. I. J. Recueil 1950, p. 221.* »

---

This Opinion should be cited as follows:  
“*Interpretation of Peace Treaties (second phase),*  
*Advisory Opinion: I.C.J. Reports 1950, p. 221.*”

N° de vente : 45  
Sales number 45

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1950  
Le 18 juillet  
Rôle général  
n° 8

ANNÉE 1950

18 juillet 1950

INTERPRÉTATION DES TRAITÉS DE  
PAIX CONCLUS AVEC LA BULGARIE,  
LA HONGRIE ET LA ROUMANIE  
(DEUXIÈME PHASE)

*Interprétation d'une clause de traité confiant le règlement de différends à une commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties ; pouvoir conféré au Secrétaire général des Nations Unies de procéder, à défaut d'accord entre les parties, à la désignation du tiers membre. — Inapplicabilité de cette clause au cas où l'une des parties se refuse à désigner son propre commissaire. — Sens naturel et ordinaire des termes ; sens conforme à l'ordre normal de désignation des commissaires. — Clause de droit strict. — Manquement à une obligation conventionnelle ; impossibilité d'y remédier par une interprétation qui conduirait à modifier les conditions d'exercice du pouvoir de désignation du tiers membre telles qu'elles ont été prévues par les traités. — Impossibilité d'appliquer le principe d'interprétation ut res magis valeat quam pereat à l'encontre de la lettre et de l'esprit du Traité.*

## AVIS CONSULTATIF

*Présents : M. BASDEVANT, Président ; M. GUERRERO, Vice-Président ; MM. ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, DE VISSCHER, Sir Arnold McNAIR, M. KLAESTAD, BADAWI PACHA, MM. KRYLOV, READ, HSU MO, AZEVEDO, juges ; M. HAMBRO, Greffier.*

## INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1950

July 18th, 1950

1950  
July 18th  
General List:  
No. 8

INTERPRETATION OF PEACE  
TREATIES WITH BULGARIA,  
HUNGARY AND ROMANIA  
(SECOND PHASE)

*Interpretation of article of a treaty referring the settlement of disputes to a commission composed of one representative from each party and a third member chosen by common agreement between the two parties; power conferred upon the Secretary-General of the United Nations to proceed to the appointment of a third member, failing agreement between the parties.—Inapplicability of this provision to the case in which one of the parties refuses to appoint its own commissioner.—Natural and ordinary meaning of the terms; meaning which accords with the normal order of the appointment of commissioner—provision to be strictly construed.—Breach of a treaty obligation; impossibility of providing a remedy by modifying the conditions for the exercise of the power to appoint the third member as laid down in the Treaties.—Impossibility to apply the principle of interpretation ut res magis valeat quam pereat contrary to the letter and spirit of the Treaties.*

## ADVISORY OPINION

*Present: President* BASDEVANT; *Vice-President* GUERRERO;  
*Judges* ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, DE  
VISSCHER, SIR ARNOLD MCNAIR, KLAESTAD, BADAWI  
PASHA, KRYLOV, READ, HSU MO, AZEVEDO; *Registrar*  
HAMBRO.

LA COUR,

ainsi composée,

donne l'avis consultatif suivant :

A la date du 22 octobre 1949, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution ci-après :

« *Considérant* qu'en vertu de l'article 55 de la Charte, les Nations Unies sont tenues de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Considérant* que l'Assemblée générale, lors de la seconde partie de sa Troisième Session ordinaire, a examiné la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie et en Hongrie,

*Considérant* que l'Assemblée générale a adopté à ce sujet, le 30 avril 1949, la résolution 272 (III), où elle a exprimé le profond souci que lui inspiraient les graves accusations portées contre le Gouvernement de la Bulgarie et celui de la Hongrie touchant la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ces pays ; qu'elle a noté avec satisfaction que des mesures avaient été prises par plusieurs États signataires des traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie en ce qui concerne ces accusations ; qu'elle a exprimé l'espoir que des mesures seront diligemment appliquées, selon les traités, en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; et qu'elle a attiré de façon urgente l'attention du Gouvernement de la Bulgarie et de celui de la Hongrie sur les obligations qui leur incombent en vertu des traités de paix et notamment sur celle de coopérer au règlement de cette question,

*Considérant* que l'Assemblée générale a décidé d'examiner également au cours de sa Quatrième Session ordinaire la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Roumanie,

*Considérant* que certaines des Puissances alliées et associées, signataires des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, ont accusé les Gouvernements de ces pays d'avoir violé les traités de paix et les ont invités à prendre des mesures pour remédier à cette situation,

*Considérant* que les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie ont repoussé l'accusation d'avoir violé les traités,

*Considérant* que les Gouvernements des Puissances alliées et associées intéressées ont essayé sans succès de renvoyer la question de la violation des traités aux chefs de mission à Sofia, Budapest et Bucarest, conformément à certaines clauses des traités de paix,

*Considérant* que les Gouvernements de ces Puissances alliées et associées ont invité les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie

THE COURT,

composed as above,

gives the following Advisory Opinion :

On October 22nd, 1949, the General Assembly of the United Nations adopted the following Resolution :

*“Whereas* the United Nations, pursuant to Article 55 of the Charter, shall promote universal respect for, and observance of, human rights and fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion,

*Whereas* the General Assembly, at the second part of its Third Regular Session, considered the question of the observance in Bulgaria and Hungary of human rights and fundamental freedoms,

*Whereas* the General Assembly, on 30 April 1949, adopted Resolution 272 (III) concerning this question in which it expressed its deep concern at the grave accusations made against the Governments of Bulgaria and Hungary regarding the suppression of human rights and fundamental freedoms in those countries; noted with satisfaction that steps had been taken by several States signatories to the Treaties of Peace with Bulgaria and Hungary regarding these accusations; expressed the hope that measures would be diligently applied, in accordance with the Treaties, in order to ensure respect for human rights and fundamental freedoms; and most urgently drew the attention of the Governments of Bulgaria and Hungary to their obligations under the Peace Treaties, including the obligation to co-operate in the settlement of the question,

*Whereas* the General Assembly has resolved to consider also at the Fourth Regular Session the question of the observance in Romania of human rights and fundamental freedoms,

*Whereas* certain of the Allied and Associated Powers signatories to the Treaties of Peace with Bulgaria, Hungary and Romania have charged the Governments of those countries with violations of the Treaties of Peace and have called upon those Governments to take remedial measures,

*Whereas* the Governments of Bulgaria, Hungary and Romania have rejected the charges of Treaty violations,

*Whereas* the Governments of the Allied and Associated Powers concerned have sought unsuccessfully to refer the question of Treaty violations to the Heads of Mission in Sofia, Budapest and Bucharest, in pursuance of certain provisions in the Treaties of Peace,

*Whereas* the Governments of these Allied and Associated Powers have called upon the Governments of Bulgaria, Hungary and

et de la Roumanie à se joindre à eux pour nommer des commissions conformément à celles des dispositions des différents traités de paix qui concernent le règlement de différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de ces traités,

*Considérant* que le Gouvernement de la Bulgarie, celui de la Hongrie et celui de la Roumanie ont refusé de désigner leurs représentants aux commissions prévues par les traités, alléguant qu'ils n'étaient pas juridiquement tenus de le faire,

*Considérant* que les traités de paix autorisent le Secrétaire général des Nations Unies à désigner, à la requête de l'une ou l'autre partie à un différend, le tiers membre d'une commission prévue par les traités, à défaut d'accord entre les deux parties sur la désignation de ce tiers membre,

*Considérant* qu'il importe que le Secrétaire général dispose d'un avis autorisé concernant l'étendue des pouvoirs que lui confèrent les traités de paix,

#### *L'Assemblée générale*

1. *Affirme* à nouveau l'intérêt qu'elle porte aux graves accusations portées contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie et le souci croissant que ces accusations lui inspirent ;

2. *Déclare formellement* que le refus, de la part des Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, de coopérer aux efforts que l'Assemblée générale déploie pour étudier ces graves accusations relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales justifie le souci qu'inspire à l'Assemblée générale la situation qui règne à cet égard en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie ;

3. *Décide* de soumettre les questions suivantes à la Cour internationale de Justice en la priant de donner un avis consultatif :

« I. Ressort-il de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées signataires des traités de paix, d'autre part, touchant l'application de l'article 2 des traités avec la Bulgarie et la Hongrie et de l'article 3 du traité avec la Roumanie, qu'il existe des différends pour lesquels l'article 36 du traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du traité de paix avec la Roumanie prévoient une procédure de règlement ? »

Si la réponse à la question I est affirmative :

« II. Les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont-ils tenus d'exécuter les clauses des articles mentionnés à la question I, notamment celles qui concernent la désignation de leurs représentants aux commissions prévues par les traités ? »

Si la réponse à la question II est affirmative, et si, dans les trente jours de la date où la Cour aura rendu son avis, les

Romania to join in appointing Commissions pursuant to the provisions of the respective Treaties of Peace for the settlement of disputes concerning the interpretation or execution of these Treaties,

*Whereas* the Governments of Bulgaria, Hungary and Romania have refused to appoint their representatives to the Treaty Commissions, maintaining that they were under no legal obligation to do so,

*Whereas* the Secretary-General of the United Nations is authorized by the Treaties of Peace, upon request by either party to a dispute, to appoint the third member of a Treaty Commission if the parties fail to agree upon the appointment of the third member,

*Whereas* it is important for the Secretary-General to be advised authoritatively concerning the scope of his authority under the Treaties of Peace,

*The General Assembly*

1. *Expresses* its continuing interest in and its increased concern at the grave accusations made against Bulgaria, Hungary and Romania ;

2. *Records* its opinion that the refusal of the Governments of Bulgaria, Hungary and Romania to co-operate in its efforts to examine the grave charges with regard to the observance of human rights and fundamental freedoms justifies this concern of the General Assembly about the state of affairs prevailing in Bulgaria, Hungary and Romania in this respect ;

3. *Decides* to submit the following questions to the International Court of Justice for an advisory opinion :

- 'I. Do the diplomatic exchanges between Bulgaria, Hungary and Romania, on the one hand, and certain Allied and Associated Powers signatories to the Treaties of Peace, on the other, concerning the implementation of Article 2 of the Treaties with Bulgaria and Hungary and Article 3 of the Treaty with Romania, disclose disputes subject to the provisions for the settlement of disputes contained in Article 36 of the Treaty of Peace with Bulgaria, Article 40 of the Treaty of Peace with Hungary, and Article 38 of the Treaty of Peace with Romania ?'

In the event of an affirmative reply to question I :

- 'II. Are the Governments of Bulgaria, Hungary and Romania obligated to carry out the provisions of the articles referred to in question I, including the provisions for the appointment of their representatives to the Treaty Commissions ?'

In the event of an affirmative reply to question II and if, within thirty days from the date when the Court delivers its opinion,



Gouvernements intéressés n'ont pas fait connaître au Secrétaire général qu'ils ont désigné leurs représentants aux commissions prévues par les traités, et si le Secrétaire général en a informé la Cour internationale de Justice :

- « III. Le Secrétaire général des Nations Unies est-il autorisé, si l'une des parties ne désigne pas de représentant à une commission prévue par les traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, alors qu'elle est tenue d'en désigner un, à désigner le tiers membre de la commission sur la demande de l'autre partie au différend, conformément aux dispositions des traités en cause ? »

Si la réponse à la question III est affirmative :

- « IV. Une commission prévue par les traités qui serait composée d'un représentant de l'une des parties et d'un tiers membre désigné par le Secrétaire général des Nations Unies serait-elle considérée comme commission au sens des articles pertinents des traités et qualifiée pour prendre des décisions définitives et obligatoires dans le règlement d'un différend ? »

4. *Charge* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Cour internationale de Justice la correspondance diplomatique pertinente dont il a eu communication pour la porter à la connaissance des Membres des Nations Unies, ainsi que le compte rendu des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question ;

5. *Décide* de garder inscrite à l'ordre du jour de la Cinquième Session ordinaire de l'Assemblée générale la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie en vue d'examiner les accusations qui ont été formulées et de leur donner la suite qui convient. »

Par un avis rendu le 30 mars 1950 (voir C. I. J. Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances, 1950, pp. 65 *et sqq.*), la Cour a répondu :

A la question I :

« qu'il ressort de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées signataires des traités de paix, d'autre part, touchant l'application de l'article 2 des traités avec la Bulgarie et la Hongrie et de l'article 3 du traité avec la Roumanie, qu'il existe des différends pour lesquels l'article 36 du traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du traité de paix avec la Roumanie prévoient une procédure de règlement ; »

A la question II :

« que les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont tenus d'exécuter les clauses des articles mentionnés

the Governments concerned have not notified the Secretary-General that they have appointed their representatives to the Treaty Commissions, and the Secretary-General has so advised the International Court of Justice :

'III. If one party fails to appoint a representative to a Treaty Commission under the Treaties of Peace with Bulgaria, Hungary and Romania where that party is obligated to appoint a representative to the Treaty Commission, is the Secretary-General of the United Nations authorized to appoint the third member of the Commission upon the request of the other party to a dispute according to the provisions of the respective Treaties?'

In the event of an affirmative reply to question III :

'IV. Would a Treaty Commission composed of a representative of one party and a third member appointed by the Secretary-General of the United Nations constitute a Commission, within the meaning of the relevant Treaty articles, competent to make a definitive and binding decision in settlement of a dispute?'

4. *Requests* the Secretary-General to make available to the International Court of Justice the relevant exchanges of diplomatic correspondence communicated to the Secretary-General for circulation to the Members of the United Nations and the records of the General Assembly proceedings on this question ;

5. *Decides* to retain on the agenda of the Fifth Regular Session of the General Assembly the question of the observance of human rights and fundamental freedoms in Bulgaria, Hungary and Romania, with a view to ensuring that the charges are appropriately examined and dealt with."

In an Opinion given on March 30th, 1950 (I.C.J. Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders, 1950, pp. 65 *et seq.*), the Court answered :

To question I :

"that the diplomatic exchanges between Bulgaria, Hungary and Romania on the one hand and certain Allied and Associated Powers signatories to the Treaties of Peace on the other, concerning the implementation of Article 2 of the Treaties with Bulgaria and Hungary and Article 3 of the Treaty with Romania, disclose disputes subject to the provisions for the settlement of disputes contained in Article 36 of the Treaty of Peace with Bulgaria, Article 40 of the Treaty of Peace with Hungary, and Article 38 of the Treaty of Peace with Romania ;"

To question II :

"that the Governments of Bulgaria, Hungary and Romania are obligated to carry out the provisions of those articles referred

à la question I qui sont relatifs au règlement des différends, notamment celles qui les obligent à désigner leurs représentants aux commissions prévues par les traités. »

A la date du 30 mars, le Greffier communiqua télégraphiquement, tant au Secrétaire général des Nations Unies qu'à tous les Gouvernements signataires des traités de paix, la teneur des réponses données par la Cour aux deux questions précitées.

Par télégramme daté du 1<sup>er</sup> mai 1950, confirmé par lettre du même jour et enregistré au Greffe de la Cour le 2 mai, le Secrétaire général en exercice des Nations Unies fit savoir que, dans les trente jours à compter de la date à laquelle la Cour avait rendu l'avis consultatif précité, il n'avait été avisé par aucun des trois Gouvernements de la désignation de son représentant aux commissions prévues par les traités.

Par ordonnance du 5 mai 1950, le Président de la Cour, celle-ci ne siégeant pas, décida : 1) de fixer un délai expirant le lundi 5 juin 1950, dans lequel les États intéressés pourraient présenter des exposés écrits relatifs aux questions III et IV de la résolution précitée ; 2) de réserver la suite de la procédure.

Expédition de cette ordonnance, dont le dispositif avait été communiqué télégraphiquement le 5 mai au Secrétaire général et aux Gouvernements intéressés, fut adressée à tous ces Gouvernements par lettre datée du 9 mai.

Par lettre du 16 mai 1950, le Secrétaire général des Nations Unies adressa au Greffier une documentation supplémentaire, comprenant une nouvelle correspondance diplomatique relative à la présente affaire et transmise aux Nations Unies par les délégations du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique. Ces documents sont énumérés au bordereau joint au présent avis.

Par lettre du 2 juin 1950, un exposé écrit, émanant du Gouvernement des États-Unis et relatif aux questions III et IV, fut transmis au Greffe de la Cour.

Le Gouvernement du Royaume-Uni avait déjà fait connaître ses vues sur les questions III et IV dans son exposé écrit déposé au cours de la première phase de cette affaire.

Par lettre datée du 5 mai 1950, le Secrétaire général adjoint des Nations Unies, chargé du Département juridique, informa le Greffe qu'il avait l'intention de prendre part à la procédure orale.

Par lettres datées respectivement du 12 et du 22 juin 1950, le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni firent savoir qu'ils avaient l'intention de faire présenter un exposé oral.

Lors des audiences publiques tenues les 27 et 28 juin 1950, la Cour entendit des exposés oraux présentés :

to in Question I, which relate to the settlement of disputes, including the provisions for the appointment of their representatives to the Treaty Commissions."

On March 30th, the Registrar notified the substance of the Court's answers to the foregoing two questions by telegrams to the Secretary-General of the United Nations and to the Governments of all the signatories of the Peace Treaties.

By telegram of May 1st, 1950, confirmed by letter of the same date and filed in the Registry on May 2nd, the Acting Secretary-General of the United Nations notified the Court that he had not received information, within thirty days of the date of the delivery of the Court's Advisory Opinion quoted above, that any one of the three Governments had appointed its representative to the Treaty Commissions.

By Order made on May 5th, 1950, the President of the Court, as the Court was not then sitting, decided: (1) to fix Monday, June 5th, 1950, as the date of expiry of the time-limit for the submission by the States concerned, of written statements on Questions III and IV of the foregoing Resolution; (2) to reserve the rest of the procedure for further decision.

A certified copy of this Order, the operative part of which had been notified by telegram of May 5th to the Secretary-General and the Governments concerned, was sent to all these Governments by letter of May 9th.

By letter of May 16th, 1950, the Secretary-General of the United Nations sent to the Registrar additional documents including new diplomatic correspondence on the present case, transmitted to the United Nations by the delegations of Canada, of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and of the United States of America. These documents are listed in an annex hereto.

By letter of June 2nd, 1950, a written statement from the Government of the United States of America relating to Questions III and IV was transmitted to the Registry of the Court.

The United Kingdom Government had previously stated its views on Questions III and IV in the written statement submitted during the first phase of this case.

By letter of May 5th, 1950, the Assistant Secretary-General of the United Nations in charge of the Legal Department informed the Registry of his intention to take part in the oral proceedings.

By letters of June 12th and 22nd, 1950, respectively, the Government of the United States and the United Kingdom Government stated their intention of submitting oral statements.

At public sittings held on June 27th and 28th, 1950, the Court heard oral statements submitted :

au nom du Secrétaire général des Nations Unies, par M. Ivan Kerno, Secrétaire général adjoint, chargé du Département juridique ;

au nom du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, par l'honorable Benjamin V. Cohen ;

au nom du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par M. G. G. Fitzmaurice, C. M. G., deuxième conseiller juridique au Foreign Office.

\* \* \*

La Cour ayant, le 30 mars 1950, émis l'avis que les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont tenus d'exécuter les clauses des articles des traités de paix relatifs au règlement des différends, notamment celles qui les obligent à désigner leurs représentants aux commissions prévues par ces traités, et ayant, d'autre part, reçu du Secrétaire général des Nations Unies l'information que ces Gouvernements ne lui ont pas fait connaître, dans les trente jours de l'avis, qu'ils avaient désigné leurs représentants auxdites commissions, se trouve à présent appelée à se prononcer sur la question III énoncée dans la résolution de l'Assemblée générale du 22 octobre 1949 et ainsi conçue :

« III. Le Secrétaire général des Nations Unies est-il autorisé, si l'une des parties ne désigne pas de représentant à une commission prévue par les traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, alors qu'elle est tenue d'en désigner un, à désigner le tiers membre de la commission sur la demande de l'autre partie au différend, conformément aux dispositions des traités en cause ? »

Les articles 36, 40 et 38 des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie respectivement, après avoir disposé que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des traités qui n'auraient pas été réglés par voie de négociations diplomatiques directes seront soumis aux trois chefs de mission, ajoutent :

« Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis à la requête de l'une ou l'autre des parties à une commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

on behalf of the Secretary-General of the United Nations by Dr. Ivan Kerno, Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department ;

on behalf of the Government of the United States of America, by the Hon. Benjamin V. Cohen ;

on behalf of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, by Mr. G. G. Fitzmaurice, C.M.G., Second Legal Adviser of the Foreign Office.

\* \* \*

Having stated, in its Opinion of March 30th, 1950, that the Governments of Bulgaria, Hungary and Romania are obligated to carry out the provisions of those articles of the Peace Treaties which relate to the settlement of disputes, including the provisions for the appointment of their representatives to the Treaty Commissions, and having received information from the Secretary-General of the United Nations that none of those Governments had notified him, within thirty days from the date of the delivery of the Court's Advisory Opinion, of the appointment of its representative to the Treaty Commissions, the Court is now called upon to answer Question III in the Resolution of the General Assembly of October 22nd, 1949, which reads as follows :

“III. If one party fails to appoint a representative to a Treaty Commission under the Treaties of Peace with Bulgaria, Hungary and Romania where that party is obligated to appoint a representative to the Treaty Commission, is the Secretary-General of the United Nations authorized to appoint the third member of the Commission upon the request of the other party to a dispute according to the provisions of the respective Treaties ?”

Articles 36, 40 and 38, respectively, of the Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, after providing that disputes concerning the interpretation or execution of the Treaties which had not been settled by direct negotiation should be referred to the Three Heads of Mission, continue :

“Any such dispute not resolved by them within a period of two months shall, unless the parties to the dispute mutually agree upon another means of settlement, be referred at the request of either party to the dispute to a Commission composed of one representative of each party and a third member selected by mutual agreement of the two parties from nationals of a third country. Should the two parties fail to agree within a period of one month upon the appointment of the third member, the Secretary-General of the United Nations may be requested by either party to make the appointment.

2. La décision prise par la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire. »

La question qui se pose est celle de savoir si la clause qui autorise le Secrétaire général à désigner le tiers membre de la commission trouve son application dans le cas actuel, qui est celui où l'une des parties se refuse à désigner son propre représentant à la commission.

Il a été prétendu que le terme « tiers membre » n'est employé ici que pour distinguer le membre neutre des deux commissaires désignés par les parties elles-mêmes et que ce terme n'implique pas que la désignation du tiers membre par le Secrétaire général doive nécessairement suivre la désignation des deux commissaires nationaux. Il en résulterait que le seul fait que les parties n'ont pas, dans le délai prescrit, désigné de commun accord le tiers membre suffirait à réaliser les conditions exigées pour la désignation de celui-ci par le Secrétaire général.

La Cour estime que le texte des traités n'admet pas cette interprétation. S'il est exact que la lettre du texte n'exclut pas absolument la possibilité d'une désignation d'un tiers membre avant la désignation par les parties de leurs commissaires respectifs, il n'en est pas moins vrai que le sens naturel et ordinaire des termes employés indique que la désignation par les parties de leurs propres commissaires a été envisagée comme précédant celle du tiers membre. C'est ce qui ressort du fait que l'article, après avoir disposé que la commission sera composée d'un représentant de chaque partie, poursuit en disant que la désignation du tiers membre pourra être faite par le Secrétaire général à la demande de chacune des parties, à défaut d'accord entre parties à ce sujet. Cet ordre de désignation est d'ailleurs l'ordre normal adopté dans la pratique arbitrale, et l'on ne peut raisonnablement supposer, en l'absence d'une indication positive en sens contraire, que les parties aient voulu s'en écarter ici.

Le pouvoir du Secrétaire général de désigner le tiers membre n'a d'autre source que la volonté des parties telle qu'elle s'est exprimée dans la clause de règlement des différends. Par sa nature même, une telle clause est de droit strict et l'on ne peut en étendre les effets en dehors du cas expressément prévu. Ce cas est exclusivement celui d'un défaut d'accord entre parties sur le choix du tiers membre et nullement celui, beaucoup plus grave, d'un refus complet de coopération de l'une d'elles allant jusqu'au refus de désignation de son propre commissaire. Le pouvoir conféré au Secrétaire général d'aider les parties à sortir de la difficulté qu'elles éprouvent à se mettre d'accord sur le choix d'un tiers membre ne peut être étendu à la situation telle qu'elle existe actuellement.

Pour justifier une interversion dans l'ordre normal des désignations, il a été fait état de l'avantage que pourrait présenter, dans certaines circonstances, une désignation du tiers membre préalable à la désignation par les parties de leurs commissaires respectifs. Une telle interversion ne serait justifiée que s'il était

2. The decision of the majority of the members of the Commission shall be the decision of the Commission, and shall be accepted by the parties as definitive and binding."

The question at issue is whether the provision empowering the Secretary-General to appoint the third member of the Commission applies to the present case, in which one of the parties refuses to appoint its own representative to the Commission.

It has been contended that the term "third member" is used here simply to distinguish the neutral member from the two Commissioners appointed by the parties without implying that the third member can be appointed only when the two national Commissioners have already been appointed, and that therefore the mere fact of the failure of the parties, within the stipulated period, to select the third member by mutual agreement satisfies the condition required for the appointment of the latter by the Secretary-General.

The Court considers that the text of the Treaties does not admit of this interpretation. While the text in its literal sense does not completely exclude the possibility of the appointment of the third member before the appointment of both national Commissioners it is nevertheless true that according to the natural and ordinary meaning of the terms it was intended that the appointment of both the national Commissioners should precede that of the third member. This clearly results from the sequence of the events contemplated by the article: appointment of a national Commissioner by each party; selection of a third member by mutual agreement of the parties; failing such agreement within a month, his appointment by the Secretary-General. Moreover, this is the normal order followed in the practice of arbitration, and in the absence of any express provision to the contrary there is no reason to suppose that the parties wished to depart from it.

The Secretary-General's power to appoint a third member is derived solely from the agreement of the parties as expressed in the disputes clause of the Treaties; by its very nature such a clause must be strictly construed and can be applied only in the case expressly provided for therein. The case envisaged in the Treaties is exclusively that of the failure of the parties to agree upon the selection of a third member and by no means the much more serious case of a complete refusal of co-operation by one of them, taking the form of refusing to appoint its own Commissioner. The power conferred upon the Secretary-General to help the parties out of the difficulty of agreeing upon a third member cannot be extended to the situation which now exists.

Reference has been made for the purpose of justifying the reversal of the normal order of appointment, to the possible advantage that might result, in certain circumstances, from the appointment of a third member before the appointment by the parties of their respective commissioners. Such a change in the normal sequence could only



démontré, par l'attitude des parties, que celles-ci ont voulu, par cette interversion, faciliter la constitution de la commission selon les termes des traités. Mais tel n'est pas ici le cas. Les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie ont, dès le début, contesté l'existence même de tout différend et refusé absolument de coopérer, de quelque façon que ce soit, à la procédure de règlement prévue par les traités. Même après l'avis consultatif émis par la Cour, le 30 mars 1950, avis qui constatait que ces trois Gouvernements étaient tenus d'exécuter les clauses des traités de paix relatives au règlement des différends, notamment celles qui les obligent à désigner leurs représentants aux commissions prévues par ces traités, lesdits Gouvernements ont persisté dans leur attitude purement négative.

Dans ces conditions, la désignation d'un tiers membre, par le Secrétaire général, au lieu de conduire à la constitution d'une commission de trois membres, telle que les traités l'ont voulue, ne pourrait aboutir qu'à la constitution effective d'une commission de deux membres. Une commission composée de deux membres n'est pas le genre de commission qui a été prévu par les traités. L'opposition du commissaire de la seule partie représentée pourrait empêcher une commission ainsi composée de prendre une décision quelconque. En fait, une telle commission ne pourrait statuer qu'à l'unanimité, alors que la clause de règlement des différends dispose que la « décision prise par la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire ». Enfin, l'autorité morale qui s'attache aux décisions d'une commission de trois membres ne saurait s'attacher au même degré aux décisions d'une commission qui ne serait composée que de deux membres, dont l'un serait désigné par l'une des parties seulement. A tous égards le résultat serait contraire tant à la lettre qu'à l'esprit des traités.

En définitive, le Secrétaire général ne saurait être autorisé à procéder à la désignation d'un tiers membre que s'il était possible de constituer la commission en conformité des clauses des traités. Dans le cas présent, le refus des Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie de désigner leurs propres commissaires a rendu cette constitution impossible et enlevé tout objet à la désignation du tiers membre par le Secrétaire général.

Ainsi que la Cour l'a constaté, dans son avis du 30 mars 1950, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont tenus de désigner leurs représentants aux commissions prévues par les traités, et il est clair que le refus de s'acquiescer d'une obligation conventionnelle est de nature à engager la responsabilité internationale. Un tel refus n'autorise cependant pas à modifier les conditions d'exercice du pouvoir de désignation conféré au Secrétaire général telles qu'elles ont été prévues par les traités.

be justified if it were shown by the attitude of the parties that they desired such a reversal in order to facilitate the constitution of the Commissions in accordance with the terms of the Treaties. But such is not the present case. The Governments of Bulgaria, Hungary and Romania have from the beginning denied the very existence of a dispute, and have absolutely refused to take part, in any manner whatever, in the procedure provided for in the disputes clauses of the Treaties. Even after the Court had given its Advisory Opinion of March 30th, 1950, which declared that these three Governments were bound to carry out the provisions of the Peace Treaties for the settlement of disputes, particularly the obligation to appoint their own Commissioners, these Governments have continued to adopt a purely negative attitude.

In these circumstances, the appointment of a third member by the Secretary-General, instead of bringing about the constitution of a three member Commission such as the Treaties provide for, would result only in the constitution of a two-member Commission. A Commission consisting of two members is not the kind of commission for which the Treaties have provided. The opposition of the Commissioner of the only party represented could prevent a Commission so constituted from reaching any decision whatever. Such a Commission could only decide by unanimity, whereas the dispute clause provides that "the decision of the majority of the members of the Commission shall be the decision of the Commission and shall be accepted by the parties as definitive and binding". Nor would the decisions of a Commission of two members, one of whom is appointed by one party only, have the same degree of moral authority as those of a three-member Commission. In every respect, the result would be contrary to the letter as well as the spirit of the Treaties.

In short, the Secretary-General would be authorized to proceed to the appointment of a third member only if it were possible to constitute a Commission in conformity with the provisions of the Treaties. In the present case, the refusal by the Governments of Bulgaria, Hungary and Romania to appoint their own Commissioners has made the constitution of such a Commission impossible and has deprived the appointment of the third member by the Secretary-General of every purpose.

As the Court has declared in its Opinion of March 30th, 1950, the Governments of Bulgaria, Hungary and Romania are under an obligation to appoint their representatives to the Treaty Commissions, and it is clear that refusal to fulfil a treaty obligation involves international responsibility. Nevertheless, such a refusal cannot alter the conditions contemplated in the Treaties for the exercise by the Secretary-General of his power of appointment. These conditions are not present in this case, and their absence

Ces conditions ne sont pas réunies ici, et il ne peut être suppléé à leur absence en faisant valoir que celle-ci est due à un manquement à une obligation conventionnelle. L'inefficacité d'une procédure de règlement des différends, en raison de l'impossibilité de fait de constituer la commission prévue par les traités, est une chose ; la responsabilité internationale en est une autre. On ne répare pas les conséquences d'un manquement à une obligation conventionnelle en créant une commission qui ne serait pas celle que les traités ont eue en vue. La Cour est appelée à interpréter les traités, non à les reviser.

Le principe d'interprétation exprimé par la maxime *ut res magis valeat quam pereat*, principe souvent désigné sous le nom de principe de l'effet utile, ne saurait autoriser la Cour à entendre la clause de règlement des différends insérée dans les traités de paix dans un sens qui, comme il vient d'être exposé, contredirait sa lettre et son esprit.

Il a été objecté qu'une commission d'arbitrage peut statuer valablement, bien que le nombre primitif de ses membres, tel qu'il a été fixé par la Convention d'arbitrage, se trouve ultérieurement réduit par l'avènement de circonstances telles que le retrait de l'un des commissaires. Ces cas présupposent la validité initiale d'une commission qui a été composée selon la volonté des parties exprimée dans la convention d'arbitrage. Or, c'est précisément cette question de la validité initiale de la constitution de la Commission que soulève la désignation d'un tiers membre par le Secrétaire général dans des circonstances autres que celles prévues par les traités. Juridiquement, les deux situations sont nettement distinctes, et l'on ne peut argumenter de l'une à l'autre.

Il a été allégué enfin qu'une réponse négative de la Cour à la Question III risquerait de compromettre dangereusement l'avenir des clauses d'arbitrage, en fait fort nombreuses, conçues sur le même type que celle qui figure dans les traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie. L'inefficacité en l'occurrence des clauses établies pour assurer le règlement des différends n'autorise pas une telle généralisation. L'examen de la pratique arbitrale démontre que si les rédacteurs des conventions d'arbitrage se sont préoccupés très fréquemment de pourvoir aux conséquences d'un défaut d'accord sur la désignation du tiers arbitre, ils se sont abstenus, en dehors de cas exceptionnels, de prévoir le refus d'une partie de désigner son propre commissaire. Les quelques traités qui ont pourvu expressément à un tel refus tendent à démontrer que les États qui ont procédé de la sorte ont eu le sentiment qu'il ne pouvait être pourvu à cette carence simplement par voie d'interprétation. En réalité, le risque que représente cette éventualité de refus est minime, chacune des parties ayant normalement intérêt à procéder à la désignation de son propre commissaire et devant en tout cas être présumée respectueuse de ses obligations conventionnelles. Le fait qu'il en a été autrement dans le cas présent n'autorise

is not made good by the fact that it is due to the breach of a treaty obligation. The failure of machinery for settling disputes by reason of the practical impossibility of creating the Commission provided for in the Treaties is one thing ; international responsibility is another. The breach of a treaty obligation cannot be remedied by creating a Commission which is not the kind of Commission contemplated by the Treaties. It is the duty of the Court to interpret the Treaties, not to revise them.

The principle of interpretation expressed in the maxim : *Ut res magis valeat quam pereat*, often referred to as the rule of effectiveness, cannot justify the Court in attributing to the provisions for the settlement of disputes in the Peace Treaties a meaning which, as stated above, would be contrary to their letter and spirit.

It has been pointed out that an arbitration commission may make a valid decision although the original number of its members, as fixed by the arbitration agreement, is later reduced by such circumstances as the withdrawal of one of the commissioners. These cases presuppose the initial validity of a commission, constituted in conformity with the will of the parties as expressed in the arbitration agreement, whereas the appointment of the third member by the Secretary-General in circumstances other than those contemplated in the Treaties raises precisely the question of the initial validity of the constitution of the Commission. In law, the two situations are clearly distinct and it is impossible to argue from one to the other.

Finally, it has been alleged that a negative answer by the Court to Question III would seriously jeopardize the future of the large number of arbitration clauses which have been drafted on the same model as that which appears in the Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania. The ineffectiveness in the present case of the clauses dealing with the settlement of disputes does not permit such a generalization. An examination of the practice of arbitration shows that, whereas the draftsmen of arbitration conventions have very often taken care to provide for the consequences of the inability of the parties to agree on the appointment of a third member, they have, apart from exceptional cases, refrained from anticipating a refusal by a party to appoint its own commissioner. The few Treaties containing express provisions for such a refusal indicate that the States which adopted this course felt the impossibility of remedying this situation simply by way of interpretation. In fact, the risk of such a possibility of a refusal is a small one, because normally each party has a direct interest in the appointment of its commissioner and must in any case be presumed to observe its treaty obligations. That this was not so in the present case does not justify the Court in exceeding its judicial function on the pretext

pas la Cour à sortir de son rôle judiciaire sous prétexte de remédier à une carence à laquelle les traités ont omis de pourvoir.

En conséquence, la Question III doit recevoir une réponse négative. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu pour la Cour d'envisager la Question IV, celle-ci n'appelant une réponse qu'en cas de réponse affirmative à la question précédente.

Par ces motifs,

LA COUR EST D'AVIS,

par onze voix contre deux,

que si l'une des parties ne désigne pas de représentant à une commission prévue par les traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, alors qu'elle est tenue d'en désigner un, le Secrétaire général des Nations Unies n'est pas autorisé à désigner le tiers membre de la commission sur la demande de l'autre partie au différend.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit juillet mil neuf cent cinquante, en deux exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont l'autre sera transmis au Secrétaire général des Nations Unies.

Le Président de la Cour,  
(Signé) BASDEVANT.

Le Greffier de la Cour,  
(Signé) E. HAMBRO.

\* \* \*

M. KRYLOV, juge, tout en souscrivant à la conclusion de l'avis et à son raisonnement en général, doit déclarer qu'il ne peut se rallier à ceux des motifs qui, se rattachant à la question de la responsabilité internationale, sortent, selon son opinion, du cadre de la demande d'avis.

MM. READ et AZEVEDO, juges, déclarant ne pas pouvoir se rallier à l'avis de la Cour et se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent audit avis l'exposé de leur opinion dissidente.

(Paraphé) J. B.

(Paraphé) E. H.

of remedying a default for the occurrence of which the Treaties have made no provision.

Consequently, Question III must be answered in the negative. It is therefore not necessary for the Court to consider Question IV, which requires an answer only in the event of an affirmative answer to the preceding Question.

For these reasons,

THE COURT IS OF OPINION,

by eleven votes to two,

that, if one party fails to appoint a representative to a Treaty Commission under the Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania where that party is obligated to appoint a representative to the Treaty Commission, the Secretary-General of the United Nations is not authorized to appoint the third member of the Commission upon the request of the other party to a dispute.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this eighteenth day of July, one thousand nine hundred and fifty, in two copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the other transmitted to the Secretary-General of the United Nations.

(Signed) BASDEVANT,  
President.

(Signed) E. HAMBRO,  
Registrar.

\* \* \*

Judge KRYLOV, while joining in the conclusions of the opinion and the general line of argument, declares that he is unable to concur in the reasons dealing with the problem of international responsibility which, in his opinion, goes beyond the scope of the request for opinion.

Judges READ and AZEVEDO, declaring that they are unable to concur in the Opinion of the Court, have availed themselves of the right conferred on them by Article 57 of the Statute and appended to the Opinion statements of their dissenting opinion.

(Initialled) J. B.

(Initialled) E. H.

## ANNEXE

### DOCUMENTS TRANSMIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE CONFORMÉMENT A LA RÉOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, LE 22 OCTOBRE 1949

#### CONTENU DU DOSSIER

#### I. COMPTES RENDUS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DEUXIÈME PARTIE DE LA TROISIÈME SESSION

##### Chemise 1.

*Inscription de la question à l'ordre du jour.*

*Comptes rendus des débats.*

Comptes rendus du Bureau, 58<sup>me</sup> et 59<sup>me</sup> séances.

Comptes rendus de l'Assemblée générale, 189<sup>me</sup> et 190<sup>me</sup> séances plénières.

##### Chemise 2.

*Inscription de la question à l'ordre du jour.*

*Documents.*

Lettre en date du 16 mars 1949 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Bolivie et demandant l'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour de la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale

A/820

Lettre en date du 19 mars 1949 adressée au Secrétaire général par la Mission de l'Australie auprès des Nations Unies et demandant l'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour de la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale

A/821

Ordre du jour de la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale; rapport du Bureau de l'Assemblée

A/829

[Voir paragraphes-  
3 a, 3 b.]

## ANNEX

### DOCUMENTS TRANSMITTED TO THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE BY THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS IN ACCORDANCE WITH THE RESOLUTION ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY ON 22 OCTOBER, 1949

#### CONTENTS

#### I. RECORDS OF GENERAL ASSEMBLY, SECOND PART OF THIRD SESSION

##### Folder 1.

*Inclusion of item in agenda.*

*Records of proceedings.*

Records of the General Committee, 58th and 59th meetings.

Records of the General Assembly, 189th and 190th plenary meetings.

##### Folder 2.

*Inclusion of item in agenda.*

*Documents.*

Letter dated 16 March, 1949, from the permanent representative of Bolivia to the Secretary-General requesting the inclusion of an additional item in the agenda of the third regular session of the General Assembly

A/820

Letter dated 19 March, 1949, from the Australian Mission to the United Nations addressed to the Secretary-General requesting the inclusion of an additional item in the agenda of the third regular session of the General Assembly

A/821

Agenda of the third regular session of the General Assembly; report of the General Committee

A/829

[See paragraphs  
3 a and 3 b.]



[*Note — Voir Chemise 4 pour :*

*Télégramme en date du 4 avril 1949  
adressé au Président de l'Assemblée  
générale par le Gouvernement de la  
République populaire de Hongrie* A/831

*et*

*Télégramme en date du 9 avril 1949  
adressé au Secrétaire général par le  
Gouvernement de la République popu-  
laire de Bulgarie* A/832 et Corr. 1.]

### **Chemise 3.**

*Commission politique spéciale.*

*Comptes rendus des débats.*

34<sup>me</sup> séance.  
35<sup>me</sup> séance.  
36<sup>me</sup> séance.  
37<sup>me</sup> séance.  
38<sup>me</sup> séance.  
39<sup>me</sup> séance.  
40<sup>me</sup> séance.  
41<sup>me</sup> séance.

### **Chemise 4.**

*Commission politique spéciale.*

*Documents.*

*Télégramme en date du 4 avril 1949  
adressé au Président de l'Assemblée  
générale par le Gouvernement de la  
République populaire de Hongrie* A/831

*Télégramme en date du 9 avril 1949  
adressé au Secrétaire général par le  
Gouvernement de la République popu-  
laire de Bulgarie* A/832 et Corr. 1

*Répartition des questions inscrites à  
l'ordre du jour de la deuxième partie  
de la troisième session; lettre en date  
du 13 avril 1949 adressée au Président  
de la Commission politique spéciale  
par le Président de l'Assemblée géné-  
rale* A/AC.24/47

[*Note—See Folder 4 for :*

*Telegram dated 4 April, 1949, from the  
Government of the Republic of Hungary  
to the President of the General Assembly* A/831

*and*

*Telegram dated 9 April, 1949, from the  
Government of the People's Republic  
of Bulgaria to the Secretary-General* A/832 and Corr. I.]

**Folder 3.**

*Ad hoc Political Committee.*

*Records of proceedings.*

34th meeting.  
35th meeting.  
36th meeting.  
37th meeting.  
38th meeting.  
39th meeting.  
40th meeting.  
41st meeting.

**Folder 4.**

*Ad hoc Political Committee.*

*Documents.*

Telegram dated 4 April, 1949, from the  
Government of the Republic of Hun-  
gary to the President of the General  
Assembly A/831

Telegram dated 9 April, 1949, from the  
Government of the People's Repub-  
lic of Bulgaria to the Secretary-Gen-  
eral A/832 and Corr. I

Allocation of items on the agenda of the  
second part of the third session ; letter  
dated 13 April, 1949, from the Presi-  
dent of the General Assembly to the  
Chairman of the *Ad hoc* Political  
Committee A/AC.24/47

257 AVIS DU 18 VII 50 (INTERPRÉTATION DES TRAITÉS DE PAIX)

Cuba : projet de résolution	A/AC.24/48 et Corr. 1
Cuba : projet de résolution amendé	A/AC.24/48/Rev. 2
Australie : projet de résolution	A/AC.24/50
Bolivie : projet de résolution	A/AC.24/51/Corr. 1
Australie : projet de résolution	A/AC.24/52
Chili : amendement au projet de résolution présenté par la Bolivie (A/AC.24/51/Corr. 1)	A/AC.24/53
Colombie et Costa-Rica : amendement au projet de résolution présenté par la Bolivie (A/AC.24/51/Corr. 1)	A/AC.24/54
Cuba et Australie : amendement au projet de résolution présenté par la Bolivie (A/AC.24/51/Corr. 1)	A/AC.24/56
Télégramme en date du 23 avril 1949 adressé au Secrétaire général par le Gouvernement de la République populaire de Hongrie	A/AC.24/57
Télégramme en date du 27 avril 1949 adressé au Secrétaire général par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie	A/AC.24/58
Rapport de la Commission politique spéciale	A/844

**Chemise 5.**

*Séances plénières de l'Assemblée générale.*

*Comptes rendus des débats.*

201<sup>me</sup> séance.  
202<sup>me</sup> séance.  
203<sup>me</sup> séance.

**Chemise 6.**

*Séances plénières de l'Assemblée générale.*

*Documents.*

Résolution 272 (III) adoptée par l'Assemblée générale, le 30 avril 1949.

[Note — Voir Chemise 4 pour :  
*Rapport de la Commission politique spéciale*

A/844.]

Cuba : draft resolution	A/AC.24/48 and Corr. 1
Cuba : amended draft resolution	A/AC.24/48/Rev. 2
Australia : draft resolution	A/AC.24/50
Bolivia : draft resolution	A/AC.24/51/Corr. 1
Australia : draft resolution	A/AC.24/52
Chile : amendment to the Bolivian draft resolution (A/AC.24/51/Corr. 1)	A/AC.24/53
Colombia and Costa Rica : amendment to the Bolivian draft resolution (A/AC.24/51/Corr. 1)	A/AC.24/54
Cuba and Australia : amendment to the Bolivian resolution (A/AC.24/51/ Corr. 1)	A/AC.24/56
Telegram dated 23 April, 1949, from the Government of the People's Republic of Hungary to the Secretary-General	A/AC.24/57
Telegram dated 27 April, 1949, from the Government of the People's Republic of Bulgaria to the Secretary-General	A/AC.24/58
Report of the <i>Ad hoc</i> Political Com- mittee	A/844

**Folder 5.**

*Plenary meetings of the General Assembly.  
Records of proceedings.*

201st meeting.  
202nd meeting.  
203rd meeting.

**Folder 6.**

*Plenary meetings of the General Assembly.  
Documents.*

Resolution 272 (III), adopted by the  
General Assembly, 30 April, 1949.

[*Note—See Folder 4 for :*  
*Report of the Ad hoc Political Committee A/844.*]

II. CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE COMMUNIQUÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR ÊTRE PORTÉE A LA CONNAISSANCE DES MEMBRES DES NATIONS UNIES

**Chemise 7.**

- Lettre en date du 20 septembre 1949 adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis d'Amérique (et annexes jointes) A/985/Rev. I
- Lettre en date du 19 septembre 1949 adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (et annexes jointes) A/990/Rev. I
- Lettre en date du 19 novembre 1949, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (et annexe jointe)
- Lettre en date du 6 janvier 1950, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (et annexes jointes)
- Note verbale en date du 6 janvier 1950, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant du Canada (et annexes jointes)
- Lettre en date du 6 janvier 1950, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant des États-Unis d'Amérique (et annexes jointes)
- Lettre en date du 17 février 1950, adressée par le représentant du Canada au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (et annexe jointe)
- Lettre en date du 17 février 1950, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (et annexe jointe)

II. RELEVANT EXCHANGES OF DIPLOMATIC CORRESPONDENCE COMMUNICATED TO THE SECRETARY-GENERAL FOR CIRCULATION TO THE MEMBERS OF THE UNITED NATIONS

Folder 7.

Letter dated 20 September, 1949, from the representative of the United States of America to the Secretary-General (with annexes) A/985/Rev. I

Letter dated 19 September, 1949, from the representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Secretary-General (with annexes) A/990/Rev. I

Letter dated 19 November, 1949, from the representative of the United Kingdom of Great-Britain and Northern Ireland to the Secretary-General of the United Nations (with annex)

Letter dated 6 January, 1950, from the representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Secretary-General of the United Nations (with annexes)

Note dated 6 January, 1950, from the representative of Canada to the Secretary-General of the United Nations (with annexes)

Letter dated 6 January, 1950, from the representative of the United States of America to the Secretary-General of the United Nations (with annexes)

Letter dated 17 February, 1950, from the representative of Canada to the Secretary-General of the United Nations (with annex)

Letter dated 17 February, 1950, from the representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Secretary-General of the United Nations (with annex)

259 AVIS DU 18 VII 50 (INTERPRÉTATION DES TRAITÉS DE PAIX)

Lettre en date du 17 février 1950, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant des États-Unis d'Amérique (et annexes jointes)

Lettre en date du 20 février 1950, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (et annexe jointe)

Lettre en date du 29 avril 1950, adressée par le représentant du Canada au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (et annexes jointes)

Lettre en date du 28 avril 1950, adressée par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (et annexes jointes)

Lettre en date du 28 avril 1950, adressée par le représentant des États-Unis d'Amérique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (et annexes jointes)

III. COMPTES RENDUS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, QUATRIÈME SESSION

**Chemise 8.**

*Inscription de la question à l'ordre du jour.*

*Comptes rendus des débats.*

Compte rendu du Bureau, 65<sup>me</sup> séance

[Voir pages 3 et 4, paragraphes 71-73, et page 7, paragraphes 104 et 105.]

Compte rendu de l'Assemblée générale, 224<sup>me</sup> séance plénière

[Voir pages 20 et 21, paragraphes 2-10, et page 25, à la suite du paragraphe 56.]

Letter dated 17 February, 1950, from the representative of United States of America to the Secretary-General of the United Nations (with annexes)

Letter dated 20 February, 1950, from the representative of the United Kingdom of Great-Britain and Northern Ireland to the Secretary-General of the United Nations (with annex)

Letter dated 29 April, 1950, from the representative of Canada to the Secretary-General of the United Nations (with annexes)

Letter dated 28 April, 1950, from the representative of the United Kingdom of Great-Britain and Northern Ireland to the Secretary-General of the United Nations (with annexes)

Letter dated 28 April, 1950, from the representative of the United States of America to the Secretary-General of the United Nations (with annexes)

### III. RECORDS OF GENERAL ASSEMBLY, FOURTH SESSION

#### Folder 8.

*Inclusion of item in agenda.*

*Records of proceedings.*

- Records of the General Committee, 65th meeting [See pages 3 and 4, paragraphs 71-73, and page 7, paragraphs 104 and 105.]
- Records of the General Assembly, 224th plenary meeting [See pages 18 and 19, paragraphs 2-10, and page 23, after paragraph 56.]



**Chemise 9.**

*Inscription de la question à l'ordre du jour.*

*Documents.*

Liste supplémentaire de questions à inscrire à l'ordre du jour de la quatrième session ordinaire; questions proposées par l'Australie

A/948

Adoption de l'ordre du jour de la quatrième session ordinaire et répartition des points de l'ordre du jour entre les Commissions; rapport du Bureau

A/989

[Voir paragraphes  
9 à 12.]

**Chemise 10.**

*Commission politique spéciale.*

*Comptes rendus des débats.*

7<sup>me</sup> séance.

8<sup>me</sup> séance.

9<sup>me</sup> séance.

10<sup>me</sup> séance.

11<sup>me</sup> séance.

12<sup>me</sup> séance.

13<sup>me</sup> séance.

14<sup>me</sup> séance.

15<sup>me</sup> séance.

**Chemise 11.**

*Commission politique spéciale.*

*Documents.*

Lettre en date du 26 septembre 1949 adressée par le Président de l'Assemblée générale au Président de la Commission politique spéciale

A/AC.31/2

Bolivie, Canada et États-Unis d'Amérique: projet de résolution

A/AC.31/L.1/Rev. 1

**Folder 9.**

*Inclusion of item in agenda.*

*Documents.*

Supplementary list of items for the  
agenda of the fourth regular session ;  
items proposed by Australia A/948

Adoption of the agenda of the fourth  
regular session and allocation of items  
to Committees ; report of the General  
Committee A/989  
[See paragraphs 9-12.]

**Folder 10.**

*Ad hoc Political Committee.*

*Records of proceedings.*

7th meeting.  
8th meeting.  
9th meeting.  
10th meeting.  
11th meeting.  
12th meeting.  
13th meeting.  
14th meeting.  
15th meeting.

**Folder 11.**

*Ad hoc Political Committee.*

*Documents.*

Letter dated 26 September, 1949, from  
the President of the General Assembly  
to the Chairman of the *Ad hoc* Polit-  
ical Committee A/AC.31/2

Bolivia, Canada and the United States  
of America : draft resolution A/AC.31/L.1/Rev. 1

261 AVIS DU 18 VII 50 (INTERPRÉTATION DES TRAITÉS DE PAIX)

Australie : amendement au projet de  
résolution de la Bolivie, du Canada  
et des États-Unis d'Amérique (A/AC.  
31/L.1/Rev. 1) A/AC.31/L.2

Brésil, Liban et Pays-Bas : amendement  
au projet de résolution proposé par  
la Bolivie, le Canada et les États-Unis  
d'Amérique (A/AC.31/L.1/Rev. 1) A/AC.31/L.3

Télégramme en date du 7 octobre 1949  
adressé au Secrétaire général par le  
Gouvernement de la République popu-  
laire de Roumanie A/AC.31/L.4

Rapport de la Commission politique  
spéciale A/1023

**Chemise 12.**

*Séances plénières de l'Assemblée générale.*

*Comptes rendus des débats.*

234<sup>me</sup> séance.

235<sup>me</sup> séance.

**Chemise 13.**

*Séances plénières de l'Assemblée générale.*

*Documents.*

Résolution adoptée par l'Assemblée géné-  
rale, le 22 octobre 1949.

[*Note — Voir Chemise 11 pour :*

*Rapport de la Commission politique spé-  
ciale*

A/1023.]

- Australia: amendment to the draft resolution proposed by Bolivia, Canada and the United States of America (A/AC.31/L.1/Rev. 1) A/AC.31/L.2
- Brazil, Lebanon and the Netherlands: amendment to the draft resolution proposed by Bolivia, Canada and the United States of America (A/AC.31/L.1/Rev. 1) A/AC.31/L.3
- Telegram dated 7 October, 1949, from the Government of the People's Republic of Romania to the Secretary-General A/AC.31/L.4
- Report of the *Ad hoc* Political Committee A/1023

**Folder 12.**

*Plenary meetings of the General Assembly.*

*Records of proceedings.*

234th meeting.

235th meeting.

**Folder 13.**

*Plenary meetings of the General Assembly.*

*Documents.*

Resolution adopted by the General Assembly, 22 October, 1949.

[*Note—See Folder 11 for :*

*Report of the Ad hoc Political Committee A/1023.*]